

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A  
Décision n°464-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie de ... » sise, ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 18 octobre 2007, ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; il est demandé au préalable à la juridiction d'appel d'annuler le rapport produit en première instance dans la mesure où l'instruction de la plainte aurait été conduite en violation des droits de la défense ; sont dénoncés le caractère inopiné de la visite du rapporteur à l'officine et le court délai qui s'est écoulé entre cette visite et la décision de traduction en chambre de discipline; sur le fond, Mme A constate que la décision de première instance ait pu se référer à des périodes non visées dans la plainte ou le rapport d'inspection (ouverture au public en l'absence de pharmacien du 16 au 26 juillet 2005 et pour les journées du. 23 et 24 août 2005) ; elle estime que ce grief n'est pas visé dans la plainte et qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter contradictoirement ses observations à ce sujet ; en ce qui concerne les propos qualifiés de « menace de mort » par le plaignant, Mme A estime qu'elle est supposée établie, qu'ils sont plus maladroits qu'autre chose et doivent être replacés dans leur contexte, alors même qu'elle traversait une période critique puisqu'elle souffrait d'une grave maladie et que son époux s'était suicidé 15 jours auparavant ; la sanction apparaît, à ses yeux, d'une sévérité d'autant plus invraisemblable que la chambre de discipline s'est fondée sur l'existence d'une condamnation antérieure et la réitération des faits, alors qu'elle savait pertinemment qu'en appel le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens venait de réduire considérablement cette condamnation et avait expressément écarté, dans cette précédente affaire, le grief d'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien ;

Vu la décision attaquée, en date du 18 octobre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu la plainte, formée le 19 décembre 2006, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme A ; le plaignant visait un rapport d'inspection initial du 2 août 2005, la réponse du pharmacien titulaire, les conclusions des inspecteurs et un rapport d'inspection du 12 septembre 2006 ; il soulignait que Mme A s'était vue infliger le 24 mars 2005, une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 an par la chambre de discipline du conseil régional pour infractions graves et répétées à la réglementation (peine ramenée à une durée de 6 mois avec sursis en appel, le 25 septembre 2007) ; parallèlement, elle avait été condamnée, le 9 novembre 2005, par le tribunal correctionnel de ... pour mauvaise tenue des ordonnanciers et du registre des stupéfiants au paiement d'une amende de 2 000 euros ; c'est dans ces circonstances que l'inspection de la pharmacie a diligenté une nouvelle enquête, à la suite de la réception, en août 2005, du

signalement émanant d'un préparateur de l'officine dénonçant la persistance des infractions précédemment relevées : absence de pharmacien et délivrance de médicaments par des employés non qualifiés ; l'inspection inopinée a eu lieu le 12 septembre 2006 ; à leur arrivée sur place à 14 h 15, les trois pharmaciens inspecteurs ont constaté que l'officine était tenue, en l'absence de tout pharmacien, par une préparatrice qui avait été embauchée la veille ; prévenue par celle-ci, Mme A serait arrivée 20 minutes plus tard et aurait dénoncé le comportement des pharmaciens inspecteurs qui continueraient de l'accabler malgré de nombreuses difficultés personnelles ; elle aurait notamment proféré la menace suivante à l'encontre de l'un des pharmaciens inspecteurs « Lorsque je serais morte, ce sera à cause de vous. Mes enfants vous tueront » ; ce sont ces éléments qui ont motivé la nouvelle plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, lequel invoque des infractions aux articles suivants du code de la santé public : R. 4235-12 (soin et attention), R. 4235-20 (relations confiantes avec les autorités administratives), R. 4235-50 (prohibition d'ouverture en l'absence du pharmacien) et R. 4235-55 (organisation de l'officine garantissant la qualité des actes)

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 2008 ; ce dernier considère que le moyen en défense tiré d'une prétendue irrégularité de procédure n'est ni motivé, ni fondé ; peu importe, en effet que Mme A n'ait pas eu le temps matériel de prendre connaissance du rapport avant la décision de traduction puisque le Conseil d'État a jugé que celui-ci n'était pas soumis au principe du contradictoire ; en ce qui concerne les périodes du 16 au 26 juillet 2005 et des 23 et 24 août 2005, retenues dans la décision de première instance, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fait observer que celles-ci se trouvaient visées par le rapport d'inspection établi le 2 août 2005 et qui se trouvait versé à l'appui de la plainte (au même titre que le rapport établi à l'issue de l'inspection du 12 septembre 2006) ; concernant précisément cette date du 12 septembre 2006, le plaignant affirme que la seule ambiguïté résiderait dans les dénégations de Mme A puisque son absence aurait été constatée par trois pharmaciens inspecteurs ; d'ailleurs, toujours selon le plaignant, peu importent les contestations de Mme A puisque la chambre de discipline s'est forgée une conviction à partir de l'instruction et des débats à l'audience ; il est également rappelé que le juge disciplinaire n'est pas lié par les termes de la plainte ; enfin, concernant les menaces proférées lors de l'inspection, le plaignant souligne que Mme A n'en a pas constaté la teneur lors des débats et que la chambre de discipline a relevé avec raison que les épreuves subies par la pharmacienne ne justifiaient pas de tels débordements verbaux ; le plaignant estime donc que la sanction ne doit pas être réduite et que la réalité de la répétition de l'infraction d'ouverture en l'absence de pharmacien est amplement démontrée par les rapports d'inspection et par la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de ... ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2008 ; celle-ci fait remarquer que sa critique sur la régularité de la procédure ne porte pas sur l'absence de communication du rapport, mais sur le caractère expéditif de l'instruction et dénonce également le fait qu'elle n'a pas été en mesure de se faire assister lors de la visite impromptue du rapporteur ; sur la non présence pharmaceutique, elle réaffirme que la plainte visait uniquement des faits censés s'être produits le 12 septembre 2006 et que l'instruction n'a porté que sur ces derniers ; la décision de première instance a considéré que ces faits n'étaient pas établis et c'est en violation des droits de la défense qu'il a été fait état de deux autres périodes n'ayant pas donné lieu à débat contradictoire ; de plus, selon Mme A, il n'existe dans le dossier aucun élément probant sur une supposée absence pharmaceutique durant les deux périodes visées dans la décision, à savoir du 16 au 26 juillet 2005 et des 23 et 24 août 2005 ; Mme A demande donc au Conseil national de confirmer qu'il n'est pas établi que l'officine était ouverte le 12 septembre 2006 en l'absence de pharmacien, la décision de première instance étant définitive sur ce point et

de la relaxer pour les deux autres périodes invoquées ; en ce qui concerne les menaces, Mme A les qualifie à nouveau de maladroitement et soutient qu'il ne peut-être fait abstraction du contexte dans lequel elles ont été formulées ; elle conclut en indiquant que rien ne permet au plaignant d'affirmer qu'il y a eu répétition des faits litigieux et demande l'annulation de la procédure pour violation des droits de la défense et subsidiairement, sa relaxe ;

Vu le nouveau mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 22 mai 2008 ; le plaignant observe qu'aucune durée minimale n'est imposée par les textes, qui conditionnerait la validité d'une procédure disciplinaire ; il réaffirme que les deux périodes invoquées par la décision étaient bien visées par les rapports d'inspection ; par ailleurs, concernant les menaces proférées, il soutient qu'il ne saurait être question de minimiser la gravité de l'infraction sans compromettre gravement l'autorité de l'administration et la sérénité indispensable à l'exercice de ses fonctions ; au final, le maintien de la sanction prononcée en première instance est demandé ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A par le rapporteur le 16 juin 2008 ; celle-ci a communiqué, en premier lieu, divers éléments concernant le fonctionnement de son officine; en second lieu, elle a confirmé qu'elle était bien présente dans le bureau de son officine le 12 septembre 2006 à l'arrivée des pharmaciens inspecteurs ; elle a reconnu avoir prononcé la phrase relevée dans le rapport d'inspection, mais a indiqué qu'elle se trouvait alors dans un état psychologique fragile ;

Vu le jugement correctionnel rendu par le tribunal, de grande instance de ... en date du 3 novembre 2008 et condamnant Mme A à une amende délictuelle de 3 000 euros pour l'ouverture de son officine, le 12 septembre 2006, sans remplacement régulier du pharmacien titulaire et ce, en état de récidive ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-20 et R. 4235-50 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu

- les explications de Mme A;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de Mme A ;
- les explications de Mme M, pharmacien inspecteur régional, représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que, dans sa requête en appel, Mme A, par la voix de son conseil, critiquait la régularité de la procédure de première instance, notamment en raison de son caractère expéditif; que toutefois, à l'audience, le conseil de l'intéressée a fait savoir que sa cliente entendait renoncer à ce moyen ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques formulées quant à la régularité de ladite procédure ;

Considérant que le premier grief reproché à Mme A tient à des absences répétées de sa part,

sans remplacement régulier, ayant conduit à l'ouverture de l'officine en l'absence de tout pharmacien; que, dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est référé aux « faits constatés par les pharmaciens inspecteurs » et a visé notamment un rapport d'inspection initial du 2 août 2005 et un rapport d'inspection du 12 septembre 2006 ; que c'est donc pour l'absence invoquée dans ces deux rapports que Mme A est renvoyée devant la chambre de discipline ;

Considérant qu'il est reproché à Mme A l'ouverture de son officine au public en l'absence de tout pharmacien durant plusieurs jours du mois de juillet 2005 ; qu'il résulte de l'enquête diligentée par l'inspection de la pharmacie le 2 août 2005 que Mme A se trouvait en congé du 7 au 26 juillet 2005 et qu'elle avait recruté Mme G pour la remplacer durant cette période ; que Mme G a affirmé qu'elle avait cessé d'effectuer ce remplacement à compter du 10 juillet à 20 h, Mme A ayant mis fin au contrat par téléphone à cette date ; qu'au contraire, Mme A soutient que Mme G a poursuivi son remplacement jusqu'au 22 juillet et que l'officine a été ensuite fermée jusqu'à son retour, excepté le samedi 23 juillet après-midi, le dimanche 24 juillet (garde) et le lundi 25 juillet (matin), dates auxquelles la présence pharmaceutique aurait été assurée par Mme H ; que cette dernière a indiqué au service de l'inspection qu'elle n'avait pas remplacé Mme A aux dates indiquées, mais s'était rendue à l'officine les 23 et 24 juillet uniquement à titre d'observatrice, étant pharmacien industriel et souhaitant se reconvertir à la pharmacie d'officine ; que l'examen de l'ordonnancier a permis de constater que des délivrances de médicaments avaient bien eu lieu du 17 juillet au 29 juillet ; que les affirmations de Mme A concernant les conditions de son remplacement n'emportent pas la conviction de la chambre de discipline, dans la mesure où elles se heurtent aux versions présentées par Mmes E et F et au fait qu'à aucun moment cette dernière n'a fait l'objet d'un contrat de remplacement et n'a été déclarée à l'Ordre pour cette activité ; qu'en vain, Mme A fait valoir qu'elle a été relaxée par un jugement du tribunal correctionnel de ... du 3 novembre 2008 pour des faits d'ouverture d'officine sans remplacement du pharmacien titulaire de l'officine absent, dans la mesure où cette décision vise des périodes différentes, du 17 au 29 août 2005 et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2005 ; qu'en tout état de cause, une décision de relaxe prononcée au pénal ne s'impose pas au juge disciplinaire qui demeure libre de se prononcer sur les faits portés à sa connaissance et de les qualifier au regard de la réglementation spécifique applicable au pharmacien ; qu'il y a lieu, dès lors, de retenir l'absence de remplacement régulier pour la période du 17 au 25 juillet 2005 ;

Considérant que le 12 septembre 2006, trois pharmaciens inspecteurs se sont présentés à 14 h 15 à l'officine de Mme A où ils ont constaté l'absence de pharmacien et la seule présence d'une préparatrice en pharmacie qui délivrait des médicaments au public en l'absence de tout contrôle ; que Mme A affirme qu'elle se trouvait en fait à l'officine à l'arrivée des inspecteurs mais que, s'estimant victime d'un acharnement de leur part, elle se serait isolée dans une pièce où elle ne pouvait être vue ; que cette explication se trouve remise en cause par les constatations des pharmaciens inspecteurs eux-mêmes qui ont assisté à l'arrivée de la pharmacienne à l'officine une vingtaine de minutes environ après leur propre arrivée ; qu'en tout état de cause, Mme A a été reconnue coupable des faits d'ouverture d'officine sans remplacement régulier pour cette journée du 12 septembre 2006 par le tribunal correctionnel de ... dans le jugement sus-mentionné du 3 novembre 2008 ; qu'en vain Mme A fait valoir que cette absence a été regardée comme non établie par la chambre de discipline de première instance et que, faute d'appel a minima, elle doit garder le bénéfice de cette «relaxe» ; que par l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de discipline du Conseil national se trouve saisie de l'ensemble des faits qui sont reprochés à Mme A ; que le principe selon lequel l'appel ne peut nuire à celui qui l'a formé ne s'applique qu'au dispositif de la

décision attaquée et non à sa motivation ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir l'ouverture de l'officine de Mme A au public en l'absence de tout pharmacien, telle qu'elle a été constatée par les pharmaciens inspecteurs pour la journée du 12 septembre 2006 ;

Considérant que le deuxième grief reproché à Mme A tient aux menaces de mort qu'elle a proférées, le 12 septembre 2006, à l'encontre de l'un des pharmaciens inspecteurs en lui déclarant : « Lorsque je serai morte, ce sera à cause de vous. Mes enfants vous tueront » ; que Mme A a reconnu devant le rapporteur avoir prononcé ces paroles qu'elle explique par les lourdes épreuves qu'elle venait de traverser sur le plan privé ; que ces dernières ne sauraient toutefois justifier de tels propos tenus à l'encontre d'un membre des services d'inspection dont aucun élément du dossier n'indique qu'il se serait départi de la réserve qu'implique ses fonctions ou qu'il aurait outrepassé ses prérogatives ; que, sans vouloir exagérer l'importance de cet incident et en tenant compte des précisions fournies par Mme A, celle-ci a toutefois manqué à son devoir de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives

Considérant que Mme A a fait l'objet d'une récente condamnation disciplinaire prononcée le 25 septembre 2007 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens mais qu'elle venait d'affronter à l'époque des faits plusieurs épreuves personnelles (décès récent de sa mère, suicide du père de ses enfants, grave maladie la touchant personnellement, braquage récent...) ; qu'il sera, dès lors, fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 mois

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est remplacée par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 mois ;

Article 2: La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 août 2010 inclus ;

Article 3 : La décision en date du 18 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus de la requête d'appel formée par Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée

- à Mme A ;
  - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse;
  - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M CHERAMY , Conseiller d'État, Président,

M. PARROT Mme ADENOT M. AUDHOUÏ — Mme BALLAND M CASOURANG — M. CHALCHAT — M. COATANEA — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. LABOURET — Mme LENORMAND Mme MARION — M. NADAUD — M. ROUTHIER — Mme DELOBEL — M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 de santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY